



Canada
Province de Québec
Municipalité St-Côme-Linière
Comté de Beauce-Sud

RÈGLEMENT 302-2017

RÈGLEMENT 302-2017 CONCERNANT LE BUDGET DE RECETTES ET DÉPENSES ET L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES, COMPENSATIONS ET AUTRES POUR L'ANNÉE 2018

Attendu que la municipalité de St-Côme-Linière se doit d'adopter un budget de recettes et dépenses pour l'année 2018;

Attendu que la Municipalité de St-Côme-Linière se doit de réaliser par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et pour faire face aux obligations de la municipalité;

Il est proposé par M. Gaétan Tremblay, secondé par M. Gilles Pedneault et résolu unanimement que l'on adopte le budget de recettes et dépenses pour l'année 2018 et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 302-2017, et le conseil ordonne et statue comme suit

RECETTES	2018
Recettes de sources locales	
Foncière générale	2 102 433
Dette aqueduc	181 713
Tarification égout	180 135
Tarification aqueduc	280 500
Tarification aqueduc compteur	80 000
Tarification ordures	266 161
Tarification fosses septiques	48 000
Surtaxe terrains vagues	7 500
Autres	
sous-total recettes sources loc.	3 146 442
Compensations	
Réseau affaires sociales	3 879
Écoles	15 110
Compensation	
Peréquation	207 652
Terres publiques	9 451
Diversification revenus	
Remboursement TVQ	
sous-total compensations	236 092



Services organismes municipaux	
Régie Int. Beauce-Sud	60 000
Régie Int. compensation	30 000
Incendie	4 000
Location conteneurs	2 500
Min. Transports	
Autres (frais dérogations mineures)	500
sous-total services org. municipaux	97 000
Autres recettes sources locales	
Mutations	51 000
Intérêt taxes	8 000
Intérêt bancaire	1 000
Amendes	5 000
Autres	27 600
sous-total autres recettes sources locales	92 600
Loisirs	
Dons, commandites, subventions	7 750
Location glace	100 000
Patinage libre	1 300
Fournitures	3 200
Piscine	1 500
Camp de jour	18 000
Terrain balle-molle	1 400
Location salles	4 200
Restaurant et bar	68 500
Divers	1 000
sous-total loisirs	206 850
TOTAL RECETTES SOURCES LOCALES	3 778 984
Revenus de transferts	
Transferts inconditionnels	
Redevances matière résiduelle	
FIMR	49 021
PRECO fonds général	
PIQM	154 709
TECQ	29 035



TECQ fonds général 2015	
sous-total transf. Inconditionnels	232 765
Transferts conditionnels	
Ministère des Transports	146 382
Autres	15 000
sous-total transf. conditionnels	161 382
TOTAL REVENUS TRANSFERTS	
TOTAL	4 173 131
APPROPRIATION DE SURPLUS	
TOTAL	<u>4 173 131</u>
DEPENSES	
Administration générale	
Législation	95 154
Application de la loi	2 000
Gestion financière	319 640
Évaluation	55 754
Greffe	
Autres	42 900
sous-total adm. générale	515 448
Sécurité publique	
Police	231 040
Incendie	135 000
Protection civile	550
Autres	12 461
sous-total sécurité publique	379 051
Transport	
Voirie	517 677
Neige	216 645
Éclairage	15 000
Circulation	1 500
Transport adapté	6 345
sous-total transport	757 167



Hygiène du milieu	
Réseau distribution eau	239 785
Épuration eaux usées	180 135
Traitement boues	48 000
Enlèvement ordures	266 161
sous-total hygiène du milieu	734 081
Santé et bien-être	
Politique familiale	
OMH	7 312
sous-total santé et bien-être	7 312
Urbanisme	
MRC-Aide à l'entreprise-CLD-Autres	40 907
sous-total urbanisme	40 907
Loisirs et culture	
Loisirs	419 743
Bibliothèque	44 095
Patrimoine	2 500
sous-total loisirs et culture	466 338
Frais de financement	
Capital	651 808
Intérêt	168 799
	49 720
Sous-total frais de financement	869 327
TOTAL	3 770 631
Affectations	402 500
TOTAL	<u>4 173 131</u>

ARTICLE 1- TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Qu'une taxe foncière générale de 0.853 \$ par cent dollars d'évaluation en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, sur tous les biens-fonds imposables de cette municipalité.



ARTICLE 2- DETTE D'AQUEDUC ST-CÔME-LINIÈRE

Qu'une taxe foncière spéciale dite dette d'aqueduc de 0.1650 \$ du cent dollars d'évaluation en vigueur soit imposée et prélevée pour l'année 2018 sur les biens-fonds imposables de la Municipalité de St-Côme-Linière desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 3- TARIFICATION ÉGOUT

Qu'une compensation annuelle de 184 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, aux unités de logement qui utilisent le service d'égout. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

Que dans le cas d'un immeuble industriel de catégorie alimentaire, un montant de 2.03 \$/m² calculé sur l'aire au sol du bâtiment soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018.

ARTICLE 4- TARIFICATION AQUEDUC

Qu'une compensation annuelle de 300 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018 comme tarif de base et 0.65 \$ par mètre cube dépensé devra être imposé et prélevé aux unités de logement qui utilisent le service d'aqueduc. Dans le cas d'un immeuble de plus d'un logement, le tarif s'applique à chaque logement.

ARTICLE 5- TARIFICATION ORDURES

Qu'une compensation annuelle pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et récupérables soit imposée et prélevée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 au tarif suivant :

- a) Unité de logement permanent : 169 \$
- b) Unité de logement permanent avec utilisation secondaire commerciale pour lequel le paragraphe A s'applique déjà : 51 \$
- c) Unité de villégiature permanente : 169 \$
- d) Unité de villégiature saisonnière : 51 \$
- e) Unité commerciale de voisinage : 169 \$
- f) Unité commerciales d'envergure : 338 \$
- g) Unité industrielle : 338 \$
- h) Unité industrielle de transformation de bois : 501 \$
- i) Unité industrielle de transformation alimentaire : 501 \$
- j) Exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) comprenant au moins une unité de logement pour laquelle le paragraphe A s'applique déjà : 338 \$
- k) Exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) dont l'unité d'évaluation au rôle ne comprend aucune unité de logement, mais avec bâtiment et élevage ou production : 338 \$

ARTICLE 6- TARIFICATION VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Qu'une compensation de 188 \$ pour la vidange de fosse septique soit imposée à chaque propriétaire, et ce, à chaque fois que ce service sera rendu. Un montant de 58 \$ supplémentaire sera exigé pour les vidanges d'urgence, hors saison ou déplacement inutile.



ARTICLE 7- COMPENSATION DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

La compensation pour les services d'aqueduc, de vidanges et d'égout doit dans tous les cas être payée par les propriétaires de chaque unité de logement.

ARTICLE 8- SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS, a244.9 LFM

Qu'une surtaxe équivalente à 150 % du total des taxes foncières municipales imposées sur un terrain vague desservi et assujetti à l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité soit imposée et prélevée pour l'année financière 2018, sur tous les terrains vagues desservis.

ARTICLE 9- INSTITUTIONS RELIGIEUSES, a204 (12) L.F.M.

Qu'une compensation pour services municipaux de 1,00 \$ par cent dollars d'évaluation du terrain à l'égard des terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, et concernant les immeubles appartenant à une institution religieuse ou une fabrique. Les articles 205 (3) et 205.1(2) s'appliquent à l'égard de ces immeubles.

ARTICLE 10- VERSEMENTS

Le directeur général est autorisé à fixer les dates d'échéance de chacun des versements en tenant compte des paramètres suivants :

La date d'échéance du premier versement ou du versement unique doit être fixée entre le trentième et le trente-cinquième jour de l'envoi du compte de taxes;

La date d'échéance du 2^e versement est fixée au 8 juin 2018, le 3^e versement est fixé au 22 août 2018 et le 4^e versement est fixé au 9 novembre 2018. Les taxes foncières et compensations imposées en vertu du présent règlement sont dans tous les cas payables en 4 versements égaux lorsque le montant est supérieur à 300 \$.

Le secrétaire-trésorier est également autorisé à préparer le rôle de perception en conséquence et procéder à l'envoi du compte de taxes.

ARTICLE 11- PÉNALITÉ

Qu'une pénalité de 0.5 % par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, soit ajoutée au montant des taxes foncières et compensations dont le paiement est en retard.

ARTICLE 12- TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt de 7 % soit ajouté au montant des taxes foncières et compensations dont le paiement est en retard.

ARTICLE 13- FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés du propriétaire concerné par tout chèque qui nous est retourné pour insuffisance de fonds ou dont le paiement est arrêté.



ARTICLE 14- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2017
ET PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2017**

LE MAIRE,

YVON PAQUET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER,

YVAN BÉLANGER

